



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1512
DATE DE LA DÉCISION : 20160601
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 391526
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition
ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Robert Mazeroll

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande introduite le 27 mai 2016 par Robert Mazeroll, ayant pour objet de modifier les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2016 QCCTQ 0917¹ du 6 avril 2016.

[2] Par cette décision, la Commission imposait à Robert Mazeroll les conditions suivantes :

ORDONNE à Robert Mazeroll de suivre, dans un centre de formation en transport routier, une formation de quatre heures, sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route;

ORDONNE à Robert Mazeroll de transmettre la preuve écrite de sa participation et du contenu de la formation à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 1^{er} juin 2016.**

[3] Le 26 mai 2016, Robert Mazeroll transmet à la Commission une demande de modification de ces conditions.

¹ Robert Mazeroll (6 avril 2016), n° 2016 QCCTQ 0917 (Commission des transports).

[4] Il invoque qu'il n'a pu suivre la formation imposée, car il était à l'extérieur de la province.

LE DROIT

[5] Les articles 2 et 4 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*², stipulent ce qui suit :

2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelque'autre disposition de la loi.

4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[6] Robert Mazeroll allègue qu'il ne peut respecter le délai du 1^{er} juin 2016 pour se conformer aux exigences de la Commission, compte tenu qu'il se trouvait à l'extérieur de la province.

[7] La Commission considère qu'il s'agit d'un motif sérieux et va faire droit à la demande de Robert Mazeroll.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

² L.R.Q. c. T-12, r. 11.

MODIFIE

les conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 0917 du 6 avril 2016 pour qu'elles se lisent ainsi :

ORDONNE à Robert Mazeroll de suivre, dans un centre de formation en transport routier, une formation de quatre heures, sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route;

ORDONNE à Robert Mazeroll de transmettre la preuve écrite de sa participation et du contenu de la formation à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 30 juin 2016.**

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>³

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.